



Conseil économique et social

Distr. générale
4 juin 2014

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante-dixième session

Bangkok, 4-8 août 2014 (Phase II)

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

Examen des questions relatives à l'appareil

subsidaire de la Commission, y compris les activités des
institutions régionales: Commerce et investissement

Rapport de la Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

Résumé

La Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier s'est tenue du 22 au 24 avril 2014 à Bangkok. Elle a examiné et révisé le projet d'accord (accord-cadre, arrangement-cadre) sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier. Elle a en outre demandé à la Commission de donner son approbation à la création d'un groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier qui serait chargé: a) d'améliorer encore le projet de texte de l'arrangement régional en vue d'en faire un accord intergouvernemental; b) de mettre au point un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte; et c) de s'acquitter d'autres tâches définies d'un commun accord par le groupe directeur.

La Commission est invitée à examiner les questions appelant des décisions de sa part ou portées à son attention, telles qu'indiquées dans le rapport de la Réunion, et à donner ses directives au secrétariat.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions appelant des décisions de la Commission ou portées à son attention	2
A. Projet d'accord (accord-cadre, arrangement-cadre) sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique	2
B. Mandat du groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier	11
II. Compte rendu des travaux.....	13
A. Application de la résolution 68/3 de la Commission.....	13

* E/ESCAP/70/L.1/Rev.1.

** La soumission tardive du présent document est due au fait que la réunion s'est tenue après le délai de soumission aux services de conférence.

B.	Exposé sur les traités des Nations Unies et le rôle et les obligations des Parties.....	13
C.	Examen du projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier.....	13
D.	Questions diverses.....	16
E.	Adoption du projet révisé d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier.....	16
F.	Adoption du rapport de la Réunion.....	16
III.	Organisation de la session.....	16
A.	Ouverture, durée et organisation.....	16
B.	Participation.....	17
C.	Élection du Bureau.....	17
D.	Ordre du jour.....	17
Annexe		
	Liste des documents.....	19

I. Questions appelant des décisions de la Commission ou portées à son attention

A. Projet d'accord (accord-cadre, arrangement-cadre) sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

Après avoir discuté et révisé le projet d'accord (accord-cadre, arrangement-cadre) sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, qui est disponible ci-après, la Réunion a demandé à la Commission de donner son approbation à la création d'un groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier.

Projet d'accord (accord-cadre, arrangement-cadre) sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique

Les Parties au présent Accord [Accord-cadre] (ci-après dénommées « les Parties »),

Conscientes de l'importance du commerce comme moteur de croissance et de développement, et de la nécessité de rendre plus efficaces les transactions commerciales internationales afin de maintenir et de renforcer la compétitivité de la région;

Reconnaissant que le commerce sans papier rend les échanges internationaux plus efficaces et plus transparents tout en permettant un meilleur respect des réglementations, en particulier si les données et les documents relatifs au commerce sous forme électronique sont échangés par-delà les frontières;

Notant que les mesures adoptées par les principaux marchés d'exportation pour assurer la sécurité des échanges et des chaînes d'approvisionnement amèneront de plus en plus tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement internationale à échanger données et documents électroniquement;

Considérant le fait que de nombreux pays de la région Asie-Pacifique ont déjà entrepris de mettre en place au niveau national des systèmes électroniques destinés à accélérer le traitement des données et des documents relatifs au commerce;

Considérant également le fait que les pays de la région Asie-Pacifique assortissent de plus en plus leurs accords commerciaux de clauses relatives à l'échange électronique d'informations;

Prenant note de la conclusion de la négociation de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'importance de la mise en œuvre de l'Accord;

Sachant qu'en facilitant la reconnaissance mutuelle et l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique entre les pays sans littoral et les pays de transit, on pourrait réduire considérablement le temps et les coûts du transit, et améliorer les débouchés commerciaux et les possibilités de développement des pays sans littoral;

Sachant également qu'en facilitant l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, on permettrait en particulier aux petites et moyennes entreprises de participer plus efficacement au commerce international et d'améliorer leur compétitivité;

Tenant compte de la disparité des niveaux de développement de l'économie et des technologies de l'information et de la communication des Parties;

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication et leurs infrastructures physiques ne sont pas suffisamment disponibles dans certains pays pour y assurer durablement le développement des entreprises;

Notant la nécessité d'instaurer un environnement juridique propre à procurer le maximum de retombées du commerce transfrontière sans papier;

Désireuses de formuler un cadre juridique propre à renforcer et élargir la coopération destinée à faciliter le commerce transfrontière sans papier entre les Parties et à orienter l'évolution dans ce domaine,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier **Objectif**

Le présent Accord [Accord-cadre] a pour objectif de promouvoir le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions favorables pour l'échange et la reconnaissance mutuelle des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et en facilitant l'interopérabilité entre les guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou les autres systèmes de commerce sans papier, en vue de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et transparentes tout en assurant un meilleur respect des réglementations.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord [Accord-cadre] s'applique au commerce sans papier entre les Parties.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord [Accord-cadre]:

a) L'expression « commerce sans papier » désigne le commerce mené en s'appuyant sur les communications électroniques, notamment l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique;

b) Le terme « commerce » s'entend du commerce international de marchandises, notamment leur importation, leur exportation, leur transit et les services connexes;

c) L'expression « communication électronique » désigne toute communication que les Parties effectuent au moyen de messages de données;

d) L'expression « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, par l'échange de données informatisé;

e) L'expression « données relatives au commerce » s'entend des données contenues dans un document relatif au commerce ou transmises à propos d'un document de ce type;

f) L'expression « documents relatifs au commerce » désigne des documents, de nature commerciale aussi bien que réglementaire, requis pour mener à bien des transactions commerciales;

g) L'expression « transactions commerciales » s'entend des transactions relatives à la vente de marchandises entre parties dont les établissements commerciaux se situent dans des territoires différents;

h) L'expression « reconnaissance mutuelle » désigne la reconnaissance réciproque de la validité des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et échangés par-delà les frontières entre deux pays ou davantage;

i) L'expression « guichet unique » désigne un système qui permet aux parties engagées dans une transaction commerciale de présenter électroniquement les données et documents en un seul point pour accomplir toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit;

j) Le terme « interopérabilité » s'entend de la capacité de deux systèmes ou entités ou plus d'échanger des informations et d'utiliser l'information ayant été échangée.

Article 4

Interprétation

Toute interprétation du présent Accord [Accord-cadre] doit prendre dûment en compte les principes généraux sur lesquels il se fonde, son caractère international et la nécessité d'en promouvoir une application uniforme.

Article 5

Principes généraux

1. Tout en reconnaissant le droit de réglementer, le présent Accord [Accord-cadre] est régi par les principes généraux ci-après:

a) L'équivalence fonctionnelle: les fonctions de l'exigence de documents papier doivent être analysées pour déterminer comment ces fonctions peuvent être remplies par des moyens électroniques;

b) La promotion de l'interopérabilité;

c) La facilitation accrue du commerce et un meilleur respect des réglementations;

d) La coopération entre les secteurs public et privé;

e) Le principe de l'interopérabilité suppose la comptabilité technique et technologique des systèmes d'information, y compris la capacité d'échanger des données dans les différents formats électroniques couramment utilisés, ainsi que la stabilité. Les systèmes interopérables doivent avoir et conserver la capacité d'incorporer de nouveaux participants tant du pays que de l'extérieur, en leur permettant de commencer à utiliser rapidement le système;

f) La fiabilité de l'infrastructure, qui applique des conditions de sécurité communes à tous les participants. (Fédération de Russie)]

2. Les Parties conviennent que la législation nationale et les réglementations destinées à assurer l'application de ces principes à l'échange des données et des documents relatifs au commerce [y compris à l'échange transfrontière de données avant expédition (Inde)] sous forme électronique doivent être appliquées de manière à établir des niveaux communs de confiance et à améliorer l'interopérabilité.

Article 6

Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier

1. Les Parties s'efforcent d'établir un cadre directeur national pour le commerce sans papier, qui permette de définir les objectifs et les stratégies d'application et d'affecter les ressources, ainsi qu'un cadre législatif.

2. Les Parties s'appliquent à créer un environnement juridique national favorable au commerce sans papier dans le respect des normes internationales et en suivant les meilleures pratiques.

3. Les Parties peuvent établir un comité national constitué de représentants compétents des administrations et du secteur privé, en fonction du contexte national. Le comité doit favoriser l'instauration d'un cadre national juridiquement favorable à l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique et faciliter également l'interopérabilité du commerce transfrontière sans papier. Les Parties peuvent aussi avoir recours à un organisme analogue déjà en place dans le pays au lieu de se doter d'un comité distinct et désigner cet organisme, ou une entité organisationnelle ou un groupe de travail approprié en son sein, en tant que comité national aux fins du présent Accord [Accord-cadre].

Article 7**Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de guichets uniques**

1. Les Parties s'emploient à faciliter le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions qui permettent l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, en utilisant les systèmes existants ou en mettant en place de nouveaux systèmes.
2. Les Parties sont encouragées à mettre sur pied leurs systèmes de guichet unique et à les utiliser pour le commerce transfrontière sans papier. En se dotant de tels systèmes ou en modernisant ceux déjà en place, elles sont engagées à les concevoir en conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent Accord [Accord-cadre].

Article 8**Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique**

1. Les Parties prennent les dispositions voulues pour garantir la reconnaissance mutuelle des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique provenant d'autres Parties suivant le principe du niveau de fiabilité substantiellement équivalent. À cet effet, les Parties peuvent établir entre elles un groupe technique avec les coordonnateurs existants.
2. Le niveau de fiabilité substantiellement équivalent est convenu d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord [Accord-cadre].

Article 9**Normes internationales pour l'échange des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique**

1. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité régionale et mondiale dans le commerce sans papier et d'élaborer des protocoles de communication sûrs et sécurisés pour l'échange de données.
2. Les Parties sont vivement encouragées à participer à la conception de normes internationales et de pratiques optimales concernant le commerce transfrontière sans papier.

Article 10**Rapport avec les autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier**

1. Les Parties prennent en compte, s'il y a lieu, et chaque fois que possible adoptent, les instruments juridiques internationaux existants et acceptés, élaborés par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, [tels que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux¹. (effacer: République islamique d'Iran et République de Corée)]

¹ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Les Parties s'efforcent de veiller à ce que l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique se conforme au droit international ainsi qu'aux réglementations régionales et internationales et aux meilleures pratiques. Les dispositions pertinentes du droit international, les réglementations régionales et internationales et les meilleures pratiques à appliquer sont décidées par le dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord [Accord-cadre].

Article 11

Cadre de responsabilité juridique

Les Parties s'efforcent d'établir un cadre juridique et réglementaire propre à traiter les questions spécifiques de responsabilité et de mise en application pouvant se poser en rapport avec l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique. [L'utilisation des données par les administrations douanières membres et d'autres organismes publics doit se conformer aux principes du secret commercial, interdire l'accès non autorisé et prévoir des dispositions correctives, notamment la compensation pour toute perte commerciale. Il convient d'y inclure également la protection juridique des administrations douanières contre toute poursuite. (Inde, République islamique d'Iran)].

Article 12

Dispositif institutionnel

1. Aux fins du présent Accord [Accord-cadre], la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) établit un conseil pour le commerce sans papier composé d'un (1) représentant de rang ministériel de chaque Partie et du Secrétaire exécutif de la CESAP. Le Conseil se réunit une fois par an.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pour le commerce sans papier bénéficie de l'appui d'un comité permanent, qui supervise et coordonne la mise en œuvre du présent Accord [Accord-cadre] et soumet ses recommandations au Conseil pour examen. Le Comité permanent est composé de représentants de haut niveau de chaque Partie et se réunit au minimum une fois par an.

3. Aux fins de l'application du présent Accord [Accord-cadre], le Comité permanent peut établir des groupes de travail composés d'experts techniques ou juridiques compétents qui feront rapport au Comité permanent sur la mise en œuvre du plan d'action correspondant dans le cadre du présent Accord [Accord-cadre].

4. Le secrétariat de la CESAP est désigné secrétariat de l'Accord [Accord-cadre]. Il fait également office de secrétariat pour les organismes établis en application du présent Accord [Accord-cadre]. Il contribue à la coordination, à l'examen et à la supervision de la mise en œuvre du présent Accord [Accord-cadre] et pour toute question connexe.

Article 13

Plan d'action

1. Le Comité permanent, sous la supervision du Conseil pour le commerce sans papier, élabore un plan d'action général, dans lequel sont incluses toutes les actions et mesures concrètes, assorties d'objectifs précis et de calendriers d'exécution, nécessaires pour la création d'un environnement cohérent, transparent et prévisible pour l'application du présent Accord

[Accord-cadre], y compris le calendrier d'application pour les diverses Parties. Les Parties mettent en œuvre le plan d'action suivant le calendrier d'application, et le Comité permanent est informé de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par chaque Partie.

2. Le plan d'action comprend une feuille de route pour la mise en œuvre du commerce transfrontière sans papier, qui prévoit notamment l'adoption de normes internationales, l'exécution de projets pilotes et le renforcement des capacités en rapport avec le présent Accord [Accord-cadre]. Il devrait inclure également un mécanisme pour évaluer les cadres juridiques en place et les lacunes technologiques existantes et pour assurer les améliorations nécessaires pour permettre le commerce sans papier.

Article 14

Projets pilotes et mise en commun des enseignements tirés

1. Les Parties s'efforcent d'entreprendre et de lancer des projets pilotes concernant l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique, en particulier entre les douanes et les autres organismes de régulation. Elles collaborent à la mise en œuvre de tels projets pilotes dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord [Accord-cadre].

2. Les Parties peuvent rendre compte au Comité permanent des progrès des projets pilotes afin de faciliter l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés et d'établir un recueil de pratiques optimales pour l'interopérabilité de l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique. L'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés devrait aller au-delà des Parties au présent Accord [Accord-cadre], dans toute la mesure du possible et comme il conviendra, en vue de promouvoir la mise en œuvre du commerce sans papier dans toute la région et au-delà.

Article 15

Renforcement des capacités

1. Les Parties coopèrent [peuvent coopérer (Bangladesh, République islamique d'Iran)] pour se fournir mutuellement un appui et une assistance techniques afin de faciliter l'application du présent Accord [Accord-cadre]. L'assistance technique est apportée moyennant divers mécanismes, notamment suivant la formule « de l'offre et de la demande », dans le but de faciliter l'échange de compétences et de meilleures pratiques.

2. Les Parties peuvent collaborer aux fins du renforcement des capacités par le canal du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord [Accord-cadre].

3. Les Parties prennent particulièrement en considération les demandes d'assistance technique et de coopération des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral destinées à les aider à se doter des moyens nécessaires pour le commerce sans papier et à tirer pleinement parti des avantages que peut offrir le présent Accord [Accord-cadre].

4. Les Parties peuvent inviter les partenaires de développement à apporter une assistance technique et financière plus solide pour la mise en œuvre du présent Accord [Accord-cadre].

Article 16**Application du présent Accord [Accord-cadre]**

1. Chaque Partie s'efforce d'appliquer les dispositions du présent Accord [Accord-cadre] en mettant en place un cadre juridique favorable et l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter l'échange transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique. Les Parties reconnaissent que les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de l'infrastructure technique nécessaire et mettre en place un environnement juridique propice, qui sont essentiels pour faciliter l'échange transfrontière de données et de documents concernant le commerce sous forme électronique.

2. Un calendrier de mise en œuvre est établi pour chaque Partie dans le cadre du plan d'action en fonction de l'évaluation du degré de préparation des Parties.

Article 17**Règlement des différends**

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord [Accord-cadre] est réglé par la voie de négociations ou de consultations entre les Parties concernées.

2. Au cas où les Parties en litige en rapport avec le présent Accord [Accord-cadre] sont incapables de le régler par voie de négociation ou de consultation, elles sont soumises à une conciliation si l'une d'entre elles requiert le recours à une telle procédure.

3. Le différend est soumis à un ou plusieurs conciliateurs choisis par les Parties en litige. Si les Parties en litige ne parviennent à décider [(Japon)] du choix du ou des conciliateurs dans les trois (3) mois suivant la demande de conciliation, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un conciliateur unique auquel sera soumis le différend.

4. La recommandation du conciliateur ou des conciliateurs nommés, bien que n'ayant pas force contraignante, sert de base à un nouvel examen du différend par les Parties en litige.

5. Par consentement mutuel, les Parties en litige peuvent décider à l'avance d'accepter la recommandation du ou des conciliateurs comme ayant force contraignante.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme excluant d'autres mesures de règlement des différends mutuellement convenues entre les Parties en litige.

Article 18**Procédure pour la signature de l'Accord [Accord-cadre] et pour devenir Partie**

1. Le présent Accord [Accord-cadre] est ouvert à la signature de tout État membre de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (États membres de la CESAP) à _____, le _____, puis au Siège des Nations Unies à New York du _____ au _____.

2. Les États membres de la CESAP visés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir Partie au présent Accord [Accord-cadre] par:
 - a) Signature soumise à ratification, acceptation ou approbation; ou
 - b) Accession.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'accession s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord [Accord-cadre] entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle les Gouvernements d'au moins cinq (5) États membres de la CESAP ont consenti à être liés par l'Accord [Accord-cadre] en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 18.
2. Pour chaque État membre de la CESAP qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession après la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord [Accord-cadre] ont été réunies, l'Accord [Accord-cadre] entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt dudit instrument par cette Partie.

Article 20

Procédure d'amendement de l'Accord [Accord-cadre]

1. Le texte du présent Accord [Accord-cadre] peut être amendé suivant la procédure définie au présent article.
2. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord [Accord-cadre].
3. Le secrétariat communique le texte de tout amendement proposé à tous les membres du Conseil pour le commerce sans papier soixante (60) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil à laquelle l'amendement proposé sera soumis pour adoption.
4. Un amendement est adopté par le Conseil pour le commerce sans papier à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Le secrétariat communique l'amendement tel qu'adopté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur douze (12) mois après son acceptation par les deux tiers des Parties au moment de son adoption [acceptation]. L'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à l'Accord [Accord-cadre] hormis celles qui, avant la période de douze mois indiquée ci-dessus, déclarent qu'elles n'acceptent pas l'amendement. Toute partie qui a déclaré ne pas accepter un amendement adopté conformément au paragraphe 4 peut, à tout moment ultérieur, déposer un instrument d'acceptation dudit amendement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'amendement entre en vigueur pour cette Partie douze (12) mois après la date de dépôt dudit instrument.

Article 21**Réserves**

Aucune disposition du présent Accord [Accord-cadre] ne peut faire l'objet d'une réserve. (Le Secrétariat envisage de présenter un texte en conformité avec les traités antérieurs de la CESAP).

Article 22**Retrait**

Toute Partie peut se retirer du présent Accord [Accord-cadre] par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet douze (12) mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 23**Suspension de la validité**

L'application du présent Accord [Accord-cadre] est suspendue si le nombre des Parties devient inférieur à cinq (5) pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Lorsque tel est le cas, le secrétariat le notifie aux Parties. Les dispositions de l'Accord [Accord-cadre] redeviennent applicables si les Parties sont à nouveau au nombre de cinq (5).

Article 24**Limites d'application**

Aucune disposition du présent Accord [Accord-cadre] n'est interprétée comme empêchant une Partie de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires à sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 25**Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné dépositaire du présent Accord [Accord-cadre].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord [Accord-cadre],

OUVERT à la signature le _____ à _____, en un seul exemplaire, en langues chinoise, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

B. Mandat du groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier

La réunion décide de créer le groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier, placé sous les auspices du secrétariat de la CESAP et doté du mandat suivant².

² Voir paragraphe 30 ci-dessous.

1. Nom

Cet organe aura pour nom Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier.

2. Composition

Les coordonnateurs nationaux chargés par les membres de la CESAP de l'application de la résolution 68/3 de la CESAP ou les représentants officiels de gouvernements des membres de la CESAP bénéficieront d'une invitation permanente à participer à toutes les activités du Groupe directeur.

3. Mission

Le Groupe directeur accomplira les fonctions suivantes:

- a) continuer d'améliorer le projet de texte de l'arrangement régional en tant qu'accord intergouvernemental possible;
- b) mettre au point un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte;
- c) s'acquitter d'autres tâches comme convenu par le Groupe directeur.

4. Fonctionnement

1. Pour l'accomplissement de sa fonction, le Groupe directeur se réunira de façon régulière, physiquement ou virtuellement, au moins une fois tous les six mois.
2. Le Groupe directeur pourra élire un bureau, un président et un ou plusieurs vice-présidents à la première réunion pour conduire ses réunions régulières.
3. Les frais de participation aux réunions du Groupe directeur seront à la charge des participants. Cependant, la participation physique des représentants des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral membres de la CESAP pourra être prise en charge par le secrétariat sur demande, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.
4. Dans la mesure du possible, les réunions avec présence physique des participants se tiendront en conjonction avec les actions de renforcement des capacités.
5. Le Groupe directeur pourra, dans l'exercice de ses fonctions, inviter des experts régionaux compétents, y compris les experts du Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie et dans le Pacifique.
6. Les décisions du Groupe directeur seront prises suivant les pratiques courantes de la CESAP lors des réunions intergouvernementales.
7. Le Groupe directeur mettra fin à ses activités quand il aura rempli son mandat.

5. Rapports

Le Groupe directeur fera rapport sur ses activités à chaque session de la Commission.

6. Secrétariat

Le secrétariat de la CESAP, en particulier sa Division du commerce et de l'investissement, assurera le secrétariat du Groupe directeur.

II. Compte rendu des travaux

A. Application de la résolution 68/3 de la Commission

1. La Réunion était saisie du document intitulé « Application de la résolution 68/3 de la Commission » (E/ESCAP/PTA/IGM.1/1). Le Directeur de la Division du commerce et de l'investissement a présenté le document.

2. La Réunion a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 68/3 de la Commission.

B. Exposé sur les traités des Nations Unies et le rôle et les obligations des Parties

3. Un représentant de la Section des traités, Bureau des affaires juridiques, a fait une présentation sur les traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités³.

4. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Iran (République islamique d') et République de Corée.

5. Le représentant de la République de Corée a demandé au représentant du Bureau des affaires juridiques de préciser la différence entre les termes « accord » et « arrangement ». Le représentant du Bureau des affaires juridiques a expliqué que ce n'était pas le titre mais le fond d'un texte qui faisait de ce dernier un traité international.

6. Répondant à une question du représentant de la République islamique d'Iran sur l'état d'avancement du projet d'arrangement régional actuel, le représentant du Bureau des affaires juridiques a déclaré que le texte comprenait les clauses finales habituelles d'un traité international.

C. Examen du projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier

7. La Réunion était saisie des documents suivants: a) « Projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IGM.1/WP.1); b) « Modifications proposées au projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IGM.1/CRP.1); c) Addendum aux « Modifications proposées au projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IGM.1/CRP.1/Add.1); et d) « Note explicative sur le projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IGM.1/CRP.2).

8. En ce qui concerne les modifications proposées distribuées à l'avance, des déclarations liminaires ont été faites par les représentants des pays suivants: Bangladesh, Chine, Fédération de Russie et République de Corée. De plus, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations: Iran (République islamique d') et Japon.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

9. Au cours des négociations sur le projet d'arrangement régional, des déclarations, des propositions et des interventions ont été faites par les représentants des pays suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao et Thaïlande.

10. La réunion a examiné le projet de texte paragraphe par paragraphe. Les révisions et les suggestions ci-après ont été faites:

1. Préambule

11. Un paragraphe a été ajouté au Préambule, libellé comme suit: « Prenant note de la conclusion de la négociation de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'importance de la mise en œuvre de l'Accord ».

2. Clauses de fond

12. Au début de l'article 5.1, l'expression « tout en reconnaissant le droit de réglementer » a été ajoutée, alors que les alinéas a) et c) ont été supprimés de ce même article.

13. À l'article 5.1, la délégation russe a proposé que deux alinéas supplémentaires soient ajoutés, à savoir: « e) Le principe de l'interopérabilité suppose la comptabilité technique et technologique des systèmes d'information, y compris la capacité d'échanger des données dans les différents formats électroniques couramment utilisés ainsi que la stabilité. Les systèmes interopérables doivent avoir et conserver la capacité d'incorporer de nouveaux participants tant du pays que de l'extérieur, en leur permettant de commencer d'utiliser rapidement le système; f) La fiabilité de l'infrastructure, qui applique des conditions de sécurité communes à tous les participants ».

14. À l'article 5.2, la délégation indienne a proposé que l'expression « y compris pour l'échange transfrontière de données avant expédition » soit ajoutée après l'expression « relatifs au commerce ».

15. À l'article 6.1, le terme « peuvent » et la parenthèse ont été supprimés alors que l'expression « s'efforcent de » a été retenue. À l'article 6.3, le terme « comité » a remplacé l'expression « comité pour le commerce sans papier » dans l'ensemble du texte.

16. À l'article 7, les termes « national » et « nationaux » ont été supprimés dans les expressions « guichet unique national » et « guichets uniques nationaux ». L'expression « ou en modernisant ceux déjà en place » a été ajoutée après l'expression « de tels systèmes » à la deuxième phrase de l'article 7.2.

17. À l'article 8.1, une deuxième phrase a été ajoutée, libellée comme suit: « À cet effet, les Parties peuvent établir entre elles un groupe technique avec les coordonnateurs existants ». À l'article 8.2, le terme « commun » a été ajouté avant le terme « accord ».

18. À l'article 9.1, l'expression « et d'élaborer des protocoles de communication sûrs et sécurisés pour l'échange de données » a été ajoutée à la fin.

19. À l'article 10.1, l'expression « s'il y a lieu » a été ajoutée après l'expression « prennent en compte » et les termes « et acceptés » ont été ajoutés après le terme « élaborés ». Des propositions ont été faites par les délégations de la République islamique d'Iran et de la République de Corée afin de supprimer l'expression « tels que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ».

20. À l'article 11, les délégations indienne et iranienne ont proposé que les deux phrases suivantes soient ajoutées à la fin: « L'utilisation des données par les administrations douanières membres et d'autres organismes publics doit se conformer aux principes du secret commercial, interdire l'accès non autorisé et prévoir des dispositions correctives, notamment la compensation pour toute perte commerciale. Il convient d'y inclure également la protection juridique des administrations douanières contre toute poursuite ».

21. À l'article 13.1, l'expression « dans lequel sont décrites » a été remplacée par l'expression « dans lequel sont incluses » et les termes « et met en œuvre » ont été supprimés après le terme « élabore ». Le libellé suivant a été ajouté à la fin: « y compris le calendrier d'application pour les diverses Parties. Les Parties mettent en œuvre le plan d'action suivant le calendrier d'application, et le Comité permanent est informé de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par chaque Partie ».

22. À l'article 14.2, l'expression « rendent compte » a été remplacée par l'expression « peuvent rendre compte », et l'expression « à titre volontaire » a été supprimée.

23. À l'article 15.1, les délégations du Bangladesh et de la République islamique d'Iran ont proposé que le terme « coopèrent » soit remplacé par l'expression « peuvent coopérer ». À l'article 15.3, l'expression « chaque fois que possible » a été supprimée, et l'expression « et des pays en développement sans littoral » a été ajoutée après le terme « avancés ».

24. À l'article 16.1, la phrase suivante a été ajoutée: « Les Parties reconnaissent que les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de l'infrastructure technique nécessaire et mettre en place un environnement juridique propice, qui sont essentiels pour faciliter l'échange transfrontière de données et de documents concernant le commerce sous forme électronique ».

3. Clauses finales

25. À l'article 17.1, l'expression « par la voie d'un accord » a été remplacée par l'expression « par la voie de négociations ou de consultations entre les Parties concernées ». À l'article 17.3, l'expression « de commun accord par les Parties en litige » a été remplacée par l'expression « par les Parties en litige » ; et l'expression « Secrétaire exécutive de la CESAP » a été remplacée par l'expression « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». De même, à l'article 17.3, la délégation japonaise a proposé que l'expression « ne parviennent pas à s'entendre quant au choix » soit remplacée par l'expression « ne parviennent à décider du choix ». À l'article 17.5, les expressions « d'un commun accord » et « peuvent convenir à l'avance » ont été remplacées respectivement par les expressions « par consentement mutuel » et « peuvent décider à l'avance ».

26. À l'article 20.3, le terme « quarante-cinq (45) » a été remplacé par le terme « soixante (60) ».

27. Si des progrès substantiels ont été réalisés concernant la révision du projet de texte et si un consensus a été obtenu pour ce qui est de la plupart des points, plusieurs changements ou additions ont été proposés qui nécessiteraient un examen et des éclaircissements supplémentaires.

28. Concernant le titre du projet d'arrangement régional, la Réunion n'est pas parvenue à un consensus sur les options suivantes qui ont été proposées par différentes délégations: « accord », « accord-cadre » et « arrangement-cadre ».

D. Questions diverses

29. La Réunion a examiné les moyens éventuels de finaliser le projet d'arrangement régional. Si certains États membres se sont déclarés satisfaits par le texte et ont fait part de leur profond désir de finaliser ce dernier dès que possible en tant qu'accord intergouvernemental, d'autres ont indiqué qu'il fallait plus de temps pour affiner le texte et convenir des modalités de son adoption. Tous les États membres ont toutefois convenu de la nécessité de faire en sorte que de nouveaux progrès soient accomplis dans l'instauration de la facilitation du commerce transfrontière sans papier.

30. Afin d'assurer la poursuite des progrès, le Président de la Réunion a proposé de créer un groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier. Le groupe directeur serait ouvert à tous les États membres de la CESAP intéressés et serait chargé: a) d'améliorer encore le projet de texte de l'arrangement régional en tant qu'accord intergouvernemental potentiel; b) de mettre au point un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte; et c) de s'acquitter d'autres tâches comme convenu par le groupe directeur. La Réunion a convenu de la proposition formulée par le Président et a prié le secrétariat d'établir le projet de mandat du groupe directeur (voir chap. I, sect. B).

E. Adoption du projet révisé d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier

31. La Réunion a examiné et révisé le projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier.

F. Adoption du rapport de la Réunion

32. La Réunion a adopté le présent rapport le 24 avril 2014.

III. Organisation de la session

A. Ouverture, durée et organisation

33. La Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier s'est tenue à Bangkok du 22 au 24 avril 2014.

34. Le Secrétaire exécutif adjoint de la CESAP a prononcé une allocution d'ouverture.

35. M^{me} Srirat Rastapana, Secrétaire permanente du Ministère thaïlandais du commerce, a prononcé une allocution d'ouverture.

B. Participation

36. Les représentants des membres ci-après de la CESAP ont participé à la session: Afghanistan; Arménie; Australie; Azerbaïdjan; Bangladesh; Bhoutan; Cambodge; Chine; Fédération de Russie; Inde; Indonésie; Iran (République islamique d'); Japon; Kirghizistan; Malaisie; Maldives; Mongolie; Népal; Ouzbékistan; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Philippines; République de Corée; République démocratique populaire lao; Sri Lanka; Tadjikistan; Thaïlande; Timor-Leste; Turquie; et Viet Nam.

37. Étaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après: Bureau des affaires juridiques, Siège de l'Organisation des Nations Unies et Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

38. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée: Organisation mondiale des douanes (OMD).

39. Au total, 16 observateurs ont également participé à la session⁴.

C. Élection du Bureau

40. Le Comité a élu le Bureau suivant:

Président:	M. Toya Narayan Gyawali (Népal)
Vice-président:	M. Khemdeth Sihavong (République démocratique populaire lao)
Rapporteur:	M. Mahmood Zargar (République islamique d'Iran)

D. Ordre du jour

41. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la Réunion:
 - a) Allocution d'ouverture;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour.
2. Application de la résolution 68/3 de la Commission.
3. Exposé sur les traités des Nations Unies et le rôle et les obligations des Parties.
4. Examen du projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier:
 - a) Préambule;
 - b) Clauses de fond;
 - c) Clauses finales.

⁴ Voir E/ESCAP/PTA/IGM.1/INF/2.

5. Questions diverses.
6. Adoption du projet révisé d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier.
7. Adoption du rapport de la Réunion.

Annexe**Liste des documents**

Cote du document	Titre du document	Point de l'ordre du jour
<i>Distribution générale</i>		
E/ESCAP/PTA/IGM.1/1	Application de la résolution 68/3 de la Commission	2
<i>Distribution limitée</i>		
E/ESCAP/PTA/IGM.1/L.1	Ordre du jour provisoire annoté	1
E/ESCAP/PTA/IGM.1/L.2	Projet de rapport	7
<i>Documents d'information</i>		
E/ESCAP/PTA/IGM.1/INF/1 (en anglais seulement)	Information for participants	
E/ESCAP/PTA/IGM.1/INF/2 (en anglais seulement)	List of participants	
E/ESCAP/PTA/IGM.1/INF/3	Programme provisoire	
<i>Documents de séance</i>		
E/ESCAP/PTA/IGM.1/CRP.1 et Add.1 (en anglais seulement)	Proposed amendments to the draft text of a regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade	4
E/ESCAP/PTA/IGM.1/CRP.2	Note explicative sur le projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	4
<i>Documents de travail</i>		
E/ESCAP/PTA/IGM.1/WP.1	Projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	4